

**FOIRE AUX QUESTIONS (Mise à jour du 21/09/2022)**  
**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**  
**Territoria Mutuelle est le prestataire retenu**

**CONTEXTE**

**1/ Qu'est-ce que l'assurance prévoyance complémentaire ? A quoi ça sert ?**

**Prévoyance :** garanties d'assurance couvrant les risques de :

- Perte de salaire en cas d'incapacité travail (congés pour raison de santé, disponibilité d'office) avec le versement d'indemnités journalières complémentaire au maintien de salaire par l'employeur à compter du passage en demi-traitement, et de retraite pour invalidité avec le versement d'une rente complémentaire à celle versée par la CNRACL.
- Décès avec le versement d'un capital aux bénéficiaires.

**2/ Quelle est la durée de la convention de participation ?**

La durée de la convention de participation est de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028 avec la possibilité d'adhérer sur toute la durée de la convention sous conditions (cf : question 24)

**3/ Les taux proposés sont-ils évolutifs ?**

Les taux sont bloqués pendant les deux premières années du contrat (2023 et 2024). L'évolution est plafonnée à 12%.

**PARTICIPATION**

**4/ Une collectivité est-elle obligée de participer financièrement si elle adhère à la convention de participation du CDG22 ? Si oui, quel est le montant de la participation ?**

Oui, les collectivités sont obligées de participer financièrement mais le montant de la participation est au libre choix de l'employeur jusqu'au 31/12/2024. A compter du 01/01/2025 le montant minimum de participation sera de 7€ brut mensuel par agent (pour un agent à temps complet) en l'état actuel des textes. Le montant de la participation est versé au prorata de la quotité de travail de l'agent.

**5/ La collectivité choisit le dispositif convention de participation pour la Prévoyance. Un agent préfère garder son contrat individuel labellisé, la collectivité peut-elle lui octroyer une participation financière ?**

Non. Dans le cas où l'employeur choisit le dispositif convention de participation, l'agent ne touchera une participation que s'il adhère à la convention. S'il percevait une participation précédemment, il la perd.

**6/ Un agent contractuel peut-il adhérer au contrat ?**

Oui. Peuvent adhérer les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé actifs (pas de conditions d'âge ni de questionnaire médical, sous réserve d'adhérer dans les 6 mois suivant l'adhésion de la collectivité, sauf cas particulier des agents en arrêt au moment de l'adhésion) ou des agents recrutés ultérieurement. Le risque est présent quelque soit le statut.

**7/ Si la collectivité signe la convention de participation, les agents ont-ils l'obligation de souscrire un contrat individuel ?**

Non. Chaque agent conserve le choix d'adhérer individuellement au contrat collectif. Mais il ne pourra pas bénéficier de la participation employeur s'il souscrit à un autre contrat. En effet, la collectivité ne peut pas financer deux dispositifs en même temps : labellisation et convention de participation (cf question N°5).



**8/ Si un agent quitte la collectivité, qu'advient-il de ses droits à la prévoyance ?**

Le contrat prévoyance s'arrête si l'agent quitte la fonction publique territoriale (retraite, départ vers le secteur privé, mise en disponibilité...). En cas de mutation vers une autre collectivité territoriale, l'agent peut garder son contrat dans les mêmes conditions mais il ne percevra plus de participation par son nouvel employeur, la convention étant liée à son ancien employeur.

**9/ La participation financière de la collectivité peut-elle être modifiée pendant la durée du contrat ?**

Oui. La participation financière de la collectivité est modulable pendant toute la durée du contrat, à condition d'en avoir délibéré et de respecter le seuil imposé au 01/01/2025, soit 7,00€ brut minimum par mois et par agent. Chaque collectivité est néanmoins libre de fixer le montant qu'elle souhaite au-delà du plancher de 7€.

## ASSIETTE DE COTISATION

### **10/ Quelle base est prise en compte pour calculer le montant de la cotisation ?**

La cotisation est calculée sur la base ou l'assiette suivante en montant brut : TIB+ NBI+ RI. L'assiette est imposée et l'agent ne peut pas la choisir.

Par régime indemnitaire, il faut entendre l'ensemble des primes & indemnités versées **mensuellement de façon récurrente** : IFSE, Indemnité compensatrice de CSG, Transfert primes points (ligne en négatif).

La Prime de Fin d'Année (PFA), le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et le supplément familial de traitement sont exclus de l'assiette de cotisation.

En prenant la somme de ces éléments et en la multipliant par le taux de cotisation de 1.50% (hors options facultatives), vous trouverez le montant qui sera à prélever pour le pack obligatoire sans option.

Le simulateur de taux de cotisation est mis en ligne sur le site du CDG 22.

L'assiette de cotisation reste la même en cas de passage à demi-traitement.

### **11/ Les taux proposés sont-ils les mêmes pour tous les agents, quel que soit leur âge ?**

Oui. Le CDG22 a fait le choix de la solidarité intergénérationnelle et donc d'un taux unique.

### **12/ Quelles sont les primes incluses dans le régime indemnitaire qui peuvent être prises en compte dans l'assiette de cotisation ?**

Toutes les primes (IFSE, IAT, IFTS...etc) sauf celles liées à l'exercice des fonctions (astreintes, travail du dimanche ou de nuit, heures supplémentaires...etc)

## ADHESION AGENT

### **13/ Un agent est-il obligé d'adhérer si sa collectivité adhère ?**

Le préalable à l'adhésion d'un agent est l'adhésion de sa collectivité mais l'agent est libre d'adhérer à la nouvelle convention ou de conserver son contrat individuel s'il est plus avantageux. En revanche, si l'employeur rejoint la convention de participation, l'agent qui conserverait son contrat individuel labellisé ne pourrait plus percevoir la participation employeur.

### **14/ Un agent a-t-il intérêt à souscrire à un contrat de protection sociale complémentaire ?**

Il doit se poser la question suivante : Quels seraient mes revenus en cas d'incapacité temporaire de travail, de longue maladie ou de mise en retraite pour invalidité ?

**15/ Un agent peut-il résilier son contrat à tout moment ?**

L'adhésion de l'agent est individuelle et il sera possible de quitter le contrat à tout moment en respectant les délais de résiliation (délai de 2 mois avant l'échéance annuelle au 31 décembre)

**16/ Pour adhérer à la convention de participation, qui doit résilier les contrats de prévoyance en cours ?**

- La collectivité si elle disposait d'un contrat groupe ou d'une convention de participation
- Les agents s'ils avaient souscrit un contrat individuel labellisé

Faire attention aux délais de résiliation. Souvent ce délai est de 2 mois, et l'échéance annuelle est au 31 décembre N. Dans ce cas, il faut donc envoyer la lettre de résiliation à l'assureur avant le 31 octobre N (date de réception) et le contrat s'arrêtera au 31 décembre N.

**17/L'adhésion des agents est-elle soumise à un questionnaire médical/délai de carence ?**

Aucun questionnaire médical ne vous sera demandé.

Concernant le délai de carence, si l'adhésion intervient dans les 6 mois suivant la mise en place de la convention de participation (soit au plus tard le 1er juin 2023 dans le cas d'une adhésion de la collectivité au 1er janvier 2023), les agents ne seront pas soumis à cette carence.

Passé ce délai, un délai de carence de 6 mois sera imposé par l'assureur, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas d'indemnisation si un arrêt nécessitant une indemnisation se déclenche pendant cette période.

Il y a donc tout intérêt à adhérer dans les 6 mois qui suivent l'adhésion employeur (1<sup>er</sup> juin N dernier délai).

**18/ La souscription ou la suppression d'options en renfort aux garanties de base est-elle possible à tout moment ?**

C'est possible à la date anniversaire du contrat, moyennant un délai de préavis de 2 mois soit au 31/12 N.

Par contre, un délai de stage de 6 mois sera imposé par l'assureur, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas d'indemnisation pendant cette période de 6 mois.

A l'inverse, la suppression d'une option complémentaire sera prise en compte à la date anniversaire du contrat.



**19/ Les agents en arrêt maladie peuvent-ils adhérer ?**

Oui. L'adhésion prendra effet après les 30 premiers jours de reprise d'activité de l'agent, sous réserve que le contrat précédent disposait des garanties équivalentes, à savoir incapacité temporaire de travail, invalidité et décès. **Dans le cas contraire le délai de stage de 6 mois s'appliquera.**

Si l'agent adhère dans les 6 mois qui suivent la reprise du travail, il n'y aura pas de délai de carence. Si l'agent ne connaît pas sa date de reprise, il pourra quand même faire la démarche administrative d'adhérer et l'adhésion prendra effet après les 30 premiers jours de sa reprise. **Attention, en cas de pathologies déjà existantes et de rechute, les assureurs appliquent la capitalisation pour identifier celui qui indemniserait l'agent. Pour les agents dans cette situation, il sera recommandé aux agents de se mettre en relation avec notre assistante sociale pour plus d'informations.**

**20/ Un agent est en arrêt avant la prise d'effet de la convention de participation, que se passera-t-il pour la prise en charge de son maintien de salaire ?**

Si l'agent était pris en charge par un contrat collectif antérieur au moment du fait générateur, l'ancien assureur devrait continuer à prendre en charge les prestations même s'il est résilié au 31/12, et selon les conditions d'acquisition des garanties prévues au contrat. Il est donc conseillé de vérifier cette clause contractuelle.

La poursuite du versement des prestations après résiliation d'un contrat individuel est définie par ses dispositions. Un agent est donc obligé de s'y référer, le dispositif de la loi Evin ne s'appliquant pas, sauf mention contractuelle et définition des conditions d'acquisition des garanties.

**21/ L'agent a-t-il intérêt à souscrire des options ?**

Tout dépend de sa situation personnelle : Des personnes à protéger en cas de décès ? Proche de la retraite ou pas ? Quels seraient les revenus en cas de mise en retraite pour inaptitude ? D'autres assurances ailleurs etc... Quel est le poids du régime indemnitaire dans ses revenus ?

**22/ L'agent peut-il souscrire seulement à la garantie maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire ?**

Non, il s'agit d'un « pack » de base obligatoire : la garantie de base comprend obligatoirement le maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire (maladie ordinaire et grave), maintien de salaire en cas d'invalidité permanente et la garantie décès.

**23/ Un agent dispose déjà d'un contrat individuel labellisé avec Territoria Mutuelle, quelles sont les formalités pour rejoindre le contrat collectif ?**

L'échéance des contrats est portée au 31/12 avec Territorial Mutuelle, aussi, quelle que soit la date à laquelle l'agent a signé son contrat, il pourra en demander la résiliation avant le 31/10 pour rejoindre le contrat collectif sous réserve que sa collectivité ait fait le choix de rejoindre la convention de participation.

**24/ L'agent dispose d'un contrat individuel auprès d'un autre prestataire dont la date d'échéance pour résilier dépasse les 6 mois de délai d'adhésion (date anniversaire du contrat) ?**

Dans ce cas précis et à condition d'avoir un contrat à garanties équivalentes (incapacité + invalidité + décès) l'agent dispose d'un délai de 15 mois pour adhérer, à compter de la date d'adhésion à la convention de la collectivité.

**25/ L'agent peut-il conserver le bénéfice du contrat en cas de mutation ?**

Oui c'est le principe de la portabilité à condition d'en faire la demande dans les 2 mois maximum qui suivent son départ.

**ADHESION EMPLOYEUR**

**26/ Jusqu'à quelle date une collectivité peut-elle rejoindre la convention proposée par le CDG22 ? et à quelles conditions ?**

Quelle que soit la date à laquelle une collectivité souhaite rejoindre la convention proposée par le CDG, **les statistiques seront à fournir au CDG 22 qui fera suivre au courtier.**

**Deux possibilités :**

\* Soit la collectivité a transmis ses statistiques au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 et le CDG22 a pu les joindre à la consultation : la collectivité peut rejoindre la convention à tout moment et les agents bénéficieront des taux en vigueur à la date d'adhésion.

\* Soit la collectivité n'a pas transmis ses statistiques dans les délais ou pas du tout, l'assureur proposera un taux de cotisation en fonction des statistiques transmises.

La collectivité aura la possibilité d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Pour rappel, les collectivités auront l'obligation de participer à la prévoyance de leurs agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (cf question n°4).

**27/ Les taux de cotisation annoncés sont-ils évolutifs ?**

Les taux annoncés seront fixes les 2 premières années du contrat soit en 2023 et 2024 puis sont susceptibles d'évoluer selon l'équilibre financier du contrat (rapport cotisation / indemnisation) mais les pourcentages d'augmentation ont été limités dans le cahier des charges pour la durée de la convention soit 6 ans.

**28/ Quel est l'intérêt pour la collectivité de rejoindre la convention de participation ?**

De permettre aux agents de sa collectivité d'avoir un contrat de prévoyance avec des garanties sécurisées et un taux attractif.

**29/ Comment compléter le bulletin d'adhésion employeur (BAE) ?**

En premier lieu, il est recommandé de compléter le BAE « provisoire » permettant à Alternative courtage de déclencher les réunions sur site auprès de vos agents, dans l'attente que votre collectivité délibère.

En second lieu, dès lors que vous aurez délibéré, il convient de confirmer l'adhésion en complétant et signant le BAE « définitif ».

Les BAE provisoires ou définitifs sont à adresser par mail au CDG 22 sur la boîte mail [psc@cdg22.fr](mailto:psc@cdg22.fr) en y joignant la délibération du régime indemnitaire fixant le sort du RI, la liste des primes récurrentes versées mensuellement (codes et libellés figurant sur les bulletins de salaire) et la délibération confirmant l'adhésion employeur (dès lors qu'elle sera prise).

**30/ A quelle date la collectivité doit-elle prendre sa délibération d'adhésion ?**

Au 31 décembre 2022 dernier délai, mais il est important pour les agents de connaître l'intention de leur employeur de rejoindre la convention de participation car les agents doivent résilier leur contrat en cours avant le 31/10 le plus souvent.

**31/ La collectivité doit-elle saisir le comité technique ?**

Seules les collectivités ayant leur propre CT doivent recueillir son avis avant délibération actant l'adhésion et le montant de la participation.

Les collectivités rattachées au CT départemental du CDG 22 n'ont pas besoin de recueillir son avis, la délibération suffira car sera liée à l'avis du CT départemental du 20 juin 2022 (à citer dans les visas donc, c'est prévu dans la maquette).

**32/ En cas de modification du montant de la participation, doit-on saisir à nouveau le CT ?**

Non, le montant pourra être modifié par une délibération.

**INDEMNISATION**

**33/ L'indemnisation de l'agent se fera-t-elle en brut ou en net ?**

Si les cotisations se calculent sur une base en montant brut, l'indemnisation s'effectuera en net, directement sur le compte bancaire de l'agent, l'indemnisation n'étant pas soumise ni à cotisation ni à imposition.

**34/ Les primes sont-elles indemnisées ?**

Oui pour les périodes à demi-traitement de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, cela est prévu dans le pack obligatoire.

Oui si l'agent choisit ce renfort de garantie (option) pour les périodes de suspension du régime indemnitaire pendant les périodes de plein traitement en CLM, CLD, CGM ou TPT.

Non en période de maladie ordinaire à plein traitement.

**35/ Comment l'agent est-il couvert s'il a plusieurs employeurs ?**

Les cotisations sont payées au prorata du temps de travail. Il est donc recommandé de souscrire au contrat de prévoyance proposé par chaque employeur. Chaque contrat couvrira une part de salaire.

**36/ Quelle est la durée maximum d'indemnisation en cas d'incapacité temporaire (Congé maladie ordinaire, disponibilité d'office dans l'attente d'une décision... etc) ?**

1095 jours (3 ans) par pathologie.

**37/ Si le régime indemnitaire de l'agent subit des fluctuations, sur quoi se base l'assureur dans le versement des prestations ?**

L'assureur verse des prestations sur la base assurée qui s'actualise chaque mois si la rémunération connaît des variations, la cotisation étant prélevée directement sur le bulletin de salaire.

**38/ Comment est indemnisé le Temps Partiel Thérapeutique (TPT) ?**



Le traitement indiciaire brut est rétabli à temps plein par la collectivité. Le régime indemnitaire est proratisé en fonction de la quotité de travail.

Si la garantie en « renfort régime indemnitaire » a été souscrite lors de l'adhésion, il est possible d'indemniser le régime indemnitaire pendant le TPT.

**39/ Quel est le seuil de déclenchement de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) ?**

Selon la grille AGIRH, il faut avoir besoin d'une tierce personne pour les 4 actes de la vie courante (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

**40/ Pour être indemnisé en cas d'incapacité / invalidité est-il nécessaire de passer devant un médecin mandaté par la mutuelle ?**

Non, la mutuelle suit l'avis de la CNRACL. Il n'y a pas de pourcentage minimum d'invalidité à respecter pour être indemnisé.

**41/ Qu'en est-il de l'Indemnisation de la retraite pour invalidité et la reprise d'une activité ?**

La rente cesse d'être versée définitivement dès lors qu'il y a une reprise d'activité (quelle que soit la durée de la reprise).

**42/ L'agent est en arrêt, qui effectue les démarches pour enclencher l'indemnisation ?**

L'employeur doit initier les démarches (demande ouverture de droits, attestation... ), c'est ensuite Territoria Mutuelle qui fera le nécessaire auprès de l'agent.